079-200069748-20241112-D2024-8-3-DE

Accusé certifié exécutoire



# Convention de mise à disposition d'une aire de stationnement

Entre:

La SARL KL VOYAGES, siège social : 20 rue de la Sauzaie 79240 L'ABSIE,

Représentée par Karine BOSSEAU,

Ci-après nommée « KL VOYAGES », D'une part,

Εt

La Communauté de communes Val de Gâtine, 2 place porte St Antoine 79220 CHAMPDENIERS,

Représentée par Monsieur Jean-Pierre RIMBEAU, Président, ou son représentant légal, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 12 novembre 2024

Ci-après nommée « La CCVG », D'autre part,

#### **PREAMBULE**

KL VOYAGES est propriétaire de la parcelle cadastrée :

• Section ZC N°224 sur la commune de Coulonges sur l'Autize

Et s'est rapproché de la CCVG en juin 2024, afin de discuter des modalités de gestion de l'aire de covoiturage qui avait été mise en place par convention avec l'ancien propriétaire sur ladite parcelle, conjointement à une convention de partenariat entre le Département et la CCVG.

La CCVG, soucieuse de favoriser la pratique du covoiturage sur son territoire, et disposant toujours de la convention de partenariat avec le Département, souhaite prolonger la mise à disposition aux usagers d'une aire de stationnement identifiée.

Après échanges entre les parties, elles conviennent de mettre en place une nouvelle convention (la présente), plus flexible sur la durée, et incluant une signalétique de sensibilisation des usagers à la gestion de leurs déchets.

# IL EST CONVENU ARRETE CE QUI SUIT:

## ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition partielle du parking de la société KL VOYAGES, au public.

## **ARTICLE 2: DESIGNATION**

La parcelle concernée par la mise à disposition de KL VOYAGES est la parcelle :

Section ZC N°224

L'aire de covoiturage objet des présentes est dénommée : Aire de l'Autize

#### ARTICLE 3: LIMITATION DU DROIT D'USAGE

L'utilisation est limitée aux usages suivants : circulation et stationnement des usagers de l'aire de covoiturage.

Les emplacements de stationnement, représentés en vert sur le plan ci-après, sont ceux que peuvent utiliser les usagers de l'aire de covoiturage.



# ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DE KL VOYAGES

KL VOYAGES met à disposition de la CCVG la parcelle citée dans l'article 1 (sous réserve de la limitation du droit d'usage visée à l'article 3).

## Elle autorise la CCVG à :

- Poser des éléments de signalétique visant à sensibiliser les usagers sur la bonne gestion de leurs déchets,
- Informer le public par tous moyens à sa convenance, y compris via son site internet et les réseaux sociaux, de l'existence et des conditions d'accès ou d'usage de l'aire de covoiturage.

# ARTICLE 5: ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

## La CCVG s'engage à:

- Poser des éléments de signalétiques, afin de sensibiliser les usagers de l'aire de covoiturage, sur la bonne gestion de leurs déchets
- N'apporter aucune modification aux lieux occupés sans avoir au préalable recueilli l'accord écrit de KL VOYAGES
- Restituer les lieux à l'état initial.

# **ARTICLE 6: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et se renouvelle ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, adressée à l'autre partie par lettre simple au plus tard deux mois avant son terme.

#### ARTICLE 7: CARACTERE GRATUIT

Les parties conviennent que l'ensemble des droits et obligations résultant de la présente convention sont consentis et acceptés à titre gratuit.

### **ARTICLE 8: RESPONSABILITE**

La CCVG dégage la responsabilité civile de KL VOYAGES pour des faits ou des événements survenus lors de l'usage par le public des espaces mis à disposition.

### **ARTICLE 9: RESILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- Non-respect des lois et règlements en vigueur,
- Non-respect des clauses de la présente convention,
- Conflit entre les signataires lié à l'application de l'article 8 : responsabilité,
- Vente par la société des terrains objets de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10: AUTRES DISPOSITIONS**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la présente convention, les parties déclarent s'en référer aux clauses d'usage et/ou de droit.

A Coulonges sur l'Autize, le 27 novembre 2024,

Pour la Communauté de communes Val de Gâtine, Par délégation du Président, La Vice-Présidente, Francine CHAUSSERAY Pour la SARL KL VOYAGES,

La Gérante, Karine BOSSEAU